

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES

Principe

Les compétitions fédérales sont toutes organisées une fois chaque saison. Les règles générales sont applicables à toutes les compétitions fédérales. La saison débute le 1er septembre et s'achève le 31 août. Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements et exigences réglementaires envers la FFE, la Ligue et le CDJE, peuvent participer à une compétition fédérale officielle.

Les compétitions fédérales sont :

- Les Coupes (Coupe de France, Coupe Loubatière, Coupe de la parité)
- Les Championnats de France par équipes (des Clubs, des clubs Féminins, des scolaires, des interclubs Jeunes)
- Les Championnats de France (individuel, Féminin de parties rapide, des Jeunes, Universitaire, rapide, blitz)

1. Licences

1.1. Les joueurs et joueuses doivent être licenciés pour la saison en cours et ne peuvent jouer que pour le compte d'un seul club dans lequel ils sont licenciés.

1.2. Pour jouer un match par équipes, les joueurs et joueuses doivent être licenciés au plus tard à l'heure prévue du début de la rencontre.

1.3. Les commandes comportant les demandes des licences A des joueuses et joueurs mutés évoluant dans les équipes doivent avoir été expédiées à la Fédération au plus tard le 30 novembre de la saison (cachet de la poste faisant foi ou inscription dans les délais via le site fédéral).

1.4. Pour toute compétition se jouant à une cadence supérieure ou égale à 60 min (ou équivalent en cadence Fischer), les joueurs et joueuses doivent être titulaires d'une licence A valable pour la saison en cours.

1.5. À partir du 30 mars 2022, les joueurs et joueuses évoluant auprès de la FIDE avec le code RUS ou BLR (Russie et Biélorussie), ne sont pas autorisés à participer aux compétitions par équipes ou individuelles homologuées par la FFE.

2. Statut d'un Joueur ou une Joueuse

Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs et joueuses. Ceux et celles qui n'ont pas obtenu l'accord de la Commission [Technique](#) fédérale et qui se trouvent en situation illégale, peuvent être pénalisés rétroactivement (dans le respect des délais indiqués à l'article 4 du présent règlement).

La notion de "résidence en France" inclut la principauté de Monaco.

2.1. Nationalité

2.1.1. En cas de réserve formulée sur la nationalité d'un joueur ou joueuse, le club est tenu de justifier cette nationalité à la direction de la compétition (ou du groupe pour les compétitions concernées) ou à la Direction Technique Fédérale dans les quinze jours suivant la notification de cette réserve. À défaut, ce joueur ou joueuse ne sera pas comptabilisé dans le quota des joueurs ou joueuses de nationalité française.

2.1.2.a) Pour toute la saison sportive, le statut de résidant en France correspond à une résidence réelle au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, même si la résidence change ultérieurement. Une résidence en France obtenue après cette date, ne sera valable que pour la saison suivante.

2.1.2.b) En cas de réserve formulée sur le statut de "résidence en France", le club est tenu de justifier ce statut à la direction de la compétition (ou du groupe pour les compétitions concernées) ou à la Direction Technique Fédérale dans les quinze jours suivant la notification de cette réserve, au moyen d'un document officiel. À défaut, les joueurs ou joueuses concernés ne seront pas comptabilisés dans le quota des ressortissants de l'Union Européenne résidant en France ou extracommunautaires résidant en France depuis 5 ans.

2.1.3. La possibilité de représenter la France dans les compétitions internationales est réservée aux joueurs et joueuses de nationalité française. Les compétitions internationales réservées aux jeunes sont ouvertes à tous les jeunes (U20 et catégories inférieures) scolarisés en France depuis au moins deux ans et inscrits sous le code FRA auprès de la FIDE.

2.1.4. Les compétitions par équipes jeunes sont accessibles à tous les jeunes français et à tous les jeunes scolarisés en France dès le début de l'année scolaire qui correspond à la saison.

2.1.5. Les joueurs ou joueuses de nationalité étrangère résidant en France depuis 5 ans ne sont pas considérés comme étrangers dans les compétitions par équipes.

2.2. La Mutation

Est muté(e) :

- Tout joueur ou joueuse licencié(e) tout ou partie de la saison précédente dans un club français autre que son club pour la saison en cours, et pour le compte duquel il ou elle a participé à une compétition par équipe.
- Tout joueur ou joueuse de nationalité étrangère (hormis les ressortissants de l'Union Européenne résidant en France) non licencié(e) dans le même club la saison précédente ou qui lors de la saison précédente, a été licencié(e) après le 30 novembre et avait le statut de muté(e).

Un joueur ou une joueuse qui change de club en cours de saison est muté(e) pour le restant de la saison.

2.3. Le transfert

Le changement de club (transfert) est soumis aux dispositions suivantes :

2.3.1. Transfert d'une saison à l'autre

Un joueur ou joueuse déjà licencié(e) désirant changer de club peut le faire, sur simple demande, durant la période de transfert libre, soit du 15 juillet au 30 septembre. Il ou elle devra notifier sa décision en utilisant son compte personnel sur le site de la FFE, via l'onglet destiné à cet effet. Une fois la demande reçue par la FFE, le président ou présidente de la Ligue concernée et le président ou présidente du club quitté recevront automatiquement un courriel les informant de la décision du joueur ou joueuse. Une prise de licence dans un autre club entre le 1er et le 30 septembre équivaut à une demande de transfert qui exonère de la faire.

Les joueurs et joueuses peuvent également changer de club sans avoir procédé aux formalités prévues au 1^{er} alinéa, mais ils ou elles ne pourront pas participer aux compétitions par équipes pour le compte du nouveau club si la présidence du club quitté s'y oppose. Cette opposition doit être notifiée à la Direction Technique Fédérale au plus tard le 31 octobre.

2.3.2. Transfert en cours de saison

Un joueur ou joueuse ayant déjà une licence pour la saison en cours ne peut changer de club qu'avec l'accord de la présidence du club quitté. Il ou elle ne pourra participer aux compétitions par équipes pour le compte de son nouveau club qu'avec l'accord de la Commission [Technique](#) fédérale, qui aura été préalablement saisie par le joueur ou la joueuse, et qui informera les Présidences des Ligues quittée et nouvelle de la demande et de sa décision.

2.4 Catégories d'âge

Les joueurs et joueuses sont classé(e)s dans les dix catégories suivantes, en fonction de leur âge avant le 1^{er} janvier de la saison :

- U8 - U8F (Petits Poussins, Petites Poussines) : moins de 8 ans
- U10 - U10F (Poussins, Poussines) : 8 ou 9 ans
- U12 - U12F (Pupilles, Pupillettes) : 10 ou 11 ans
- U14 - U14F (Benjamins, Benjamines) : 12 ou 13 ans
- U16 - U16F (Minimes, Minimes Filles) : 14 ou 15 ans
- U18 - U18F (Cadets, Cadettes) : 16 ou 17 ans
- U20 - U20F (Juniors, Juniors Filles) : 18 ou 19 ans
- Seniors : de 20 ans à 49 ans
- S50 (Seniors Plus) : de 50 ans à 64 ans
- S65 (Vétérans) : 65 ans ou plus

3. Forfaits : Définitions

3.1. Principes généraux

Le forfait d'un joueur, une joueuse ou d'une équipe est soit un fait sportif, soit un forfait administratif.

3.1.1. Forfait sportif

- s'il est notifié par un club à la FFE ou à la Ligue organisatrice avant la rencontre, ou,
- s'il est constaté par l'arbitre ou l'une des équipes à l'encontre de toute équipe ou de tout joueur ou joueuse ne se présentant pas dans la salle de jeu pendant le temps de retard autorisé suivant l'heure officielle du début de la rencontre ou ayant perdu au temps sans avoir joué un coup.

3.1.2. Retard autorisé

Le retard autorisé devant l'échiquier est fixé à 30 minutes par défaut sauf si le règlement intérieur du tournoi ou le règlement fédéral prévoit autre chose.

3.1.3. Forfait administratif

- il s'agit d'un forfait non sportif, découlant d'une sanction.

Les conséquences du forfait administratif peuvent impliquer une sanction sportive et/ou financière prononcée par l'autorité compétente.

- Uniquement la direction de groupe ou la direction de la compétition peuvent sanctionner un forfait administratif.

- Il ne peut y avoir une double sanction administrative à l'encontre d'une joueuse ou d'un joueur. Seule la sanction administrative la plus sévère sera retenue.

3.2. Forfait isolé

3.2.1. Est considérée comme étant forfait :

- **3.2.1.a)** Le joueur, joueuse ou équipe qui en avise l'autorité compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé ou courriel, avec accusé de réception).
- **3.2.1.b)** Le joueur, joueuse ou équipe qui n'est pas présent à l'heure limite selon l'article 3.1.1 ou 3.1.2 du présent règlement.
- **3.2.1.c)** L'équipe qui se présente sur l'aire de jeu avec moins de la moitié de ses membres à l'heure limite du match selon l'article 3.1.1 et 3.1.2 du présent règlement.
- **3.2.1.d)** Tout joueur, joueuse ou équipe sanctionné par un forfait administratif selon les règlements spécifiques de chaque compétition.

3.2.2 Sanction sportive

Le joueur ou joueuse forfait perd la partie. Le résultat de celle-ci est précisé dans le règlement spécifique de la compétition concernée.

L'équipe déclarée forfait perd le match. Le score pris en compte est précisé dans le règlement spécifique de la compétition concernée.

3.2.3 Sanction financière

Suite à un forfait isolé, une pénalité financière, fixée dans le règlement spécifique de la compétition concernée, peut être prononcée à l'encontre du club fautif.

En cas d'annonce tardive du forfait, au-delà de la limite exigée dans le règlement spécifique, elle est augmentée :

- **3.2.3.a)** en cas de forfait de l'équipe visiteuse : des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage ;
- **3.2.3.b)** en cas de forfait de l'équipe recevant : du montant des frais de déplacement engagés par l'équipe visiteuse pour se déplacer (base kilométrique) ainsi que des frais d'arbitrage.

3.3. Forfait général

3.3.1 Est considéré comme étant forfait général

Toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition.

Dans le Championnat de France des Clubs, le début officiel de la compétition (première ronde de Nationale 1) est le même pour toutes les divisions, y compris le Top 16, même si celui-ci se joue plus tard dans la saison. Le début officiel du Top 12F est fixé à 60 jours calendaires avant le début de cette rencontre.

3.3.2 Pénalités financières

En cas de forfait général dans les compétitions nationales déclaré avant le début de la compétition, aucune pénalité financière n'est prononcée.

En cas de forfait général déclaré après le début de la compétition, la pénalité prévue dans le règlement spécifique est plafonnée à 3 fois la pénalité prévue pour un forfait d'équipe isolé. Dans tous les cas de forfait général, les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

3.3.3 Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe :

- **3.3.3.a)** si cette équipe a joué moins de la moitié des matchs du groupe : ses résultats ne sont pas comptabilisés, elle est retirée du classement.
- **3.3.3.b)** si cette équipe a joué au moins la moitié des matchs du groupe : ses résultats sont conservés. En cas de départage entre deux équipes au différentiel, les résultats de cette équipe forfait sont retirés pour le calcul. Dans les compétitions comprenant plusieurs divisions, cette équipe descend obligatoirement d'une division à la fin de la saison du forfait général. Cette pénalité se cumule le cas échéant à une descente sportive.

4. Homologation d'un résultat

Après vérification et contrôle des matchs par la direction de la compétition et les équipes concernées, le résultat d'une rencontre ne sera pas homologué avant [le 4e jour](#) calendaire qui suit cette rencontre. L'homologation sera de droit le 30^e jour qui suit cette rencontre si aucune réclamation la concernant n'est en cours.

5. Estimation du Elo

Un joueur ou joueuse ayant déjà possédé un Elo récupère normalement ce classement. Cependant, si cet ancien Elo a plus de 5 saisons le club pourra demander à la FFE un Elo estimé différent en accompagnant sa demande de pièces justificatives.

Un joueur ou joueuse n'ayant jamais possédé de classement recevra un Elo estimé correspondant à sa catégorie :

ELO STANDARD

- [1399](#) pour les vétérans,
- [1399](#) pour les seniors plus,
- [1399](#) pour les seniors,
- [1299](#) pour les U20,
- [1299](#) pour les U18,
- [1299](#) pour les U16,
- [1299](#) pour les U14,
- [1299](#) pour les U12,
- [1299](#) pour les U10,
- [1299](#) pour les U8.

ELO RAPIDE

- 1199 pour les vétérans,
- 1199 pour les seniors plus,
- 1199 pour les seniors,
- 1199 pour les U20,
- 1199 pour les U18,
- 1199 pour les U16,
- 999 pour les U14,
- 999 pour les U12,
- 799 pour les U10,
- 799 pour les U8.

Un joueur ou joueuse dont le ELO descend en dessous du plancher ELO de la FIDE aura obligatoirement un ELO estimé à [1399](#) quel que soit son âge.

Au moment de la prise de licence, un club peut toutefois demander pour un joueur ou joueuse n'ayant de classement, un autre Elo qui sera accepté ou refusé après examen des pièces justificatives jointes à l'envoi de prise de licence. En cas de refus, l'Elo estimé attribué sera celui correspondant à la catégorie du joueur ou joueuse.

Les tranches des Elo estimés doivent s'échelonner de 50 points en 50 points (exemples : [1449](#), [1499](#), [1549](#), ...).

Dans tous les cas, jusqu'à parution sur le site de la FFE de la licence, l'Elo officiel est celui correspondant à l'Elo estimé de la catégorie du joueur ou la joueuse.

6. Conditions de jeu

L'arbitre doit veiller à ce que les rencontres se déroulent dans de bonnes conditions (matériel, salle de jeu, température, luminosité, etc.).

7. Réclamations

7.1 Réclamations lors des compétitions par équipes

En cas de constat d'infraction ou d'irrégularité, les capitaines plaignants sont fondés à rédiger une réclamation consignée au dos du Procès-verbal et contresignée par les deux capitaines d'équipe et par l'arbitre. Les deux capitaines d'équipe ne pourront pas refuser d'apposer leurs visas écrits, mais pourront le compléter brièvement par des réserves sur le même document.

Ceux-ci ont alors 48 heures pour poster par lettre recommandée ou par tout moyen permettant d'obtenir un avis de réception, un complément détaillé en plainte ou en défense envoyé à la direction de groupe ou à la direction de la compétition.

Tous les directeurs ou directrices ont le statut de "direction de la compétition".

7.2 Commission d'Appels Sportifs

En règle générale, dans toutes les compétitions fédérales, il peut être fait appel, dans le cadre de l'article [9.5](#) du Règlement intérieur, auprès de la commission d'appels sportifs (CAS) des décisions d'arbitres, des directions de groupe, des directions de la compétition, [des organes déconcentrés de la FFE](#) et, dans le cadre de l'article [9.2.1 du Règlement Intérieur, de la commission technique fédérale](#).

Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être formulé dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la décision contestée. [La réclamation doit être formulée par tout moyen permettant de vérifier la date de dépôt de la réclamation et d'obtenir un avis de réception.](#)

8. Rôle des Capitaines

Chaque équipe doit avoir un ou une capitaine possédant une licence fédérale en cours qui peut jouer ou pas la rencontre. Il ou elle ne peut pas officier en même temps en tant qu'arbitre. [En cas d'infraction, une amende pour défaut d'arbitre sera infligée. Son montant est indiqué dans le règlement spécifique de la compétition concernée.](#)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les capitaines d'équipe ont le droit d'accéder à l'aire réservée aux joueurs et joueuses. Mais il est de leur devoir d'empêcher les membres de leur équipe qui ne sont pas impliqués dans le match d'entrer dans l'aire de jeu.

À la fin de la session de jeu, les capitaines sont responsables de la remise des feuilles de parties lisiblement écrites aux arbitres.

Durant les parties, les capitaines peuvent conseiller leurs joueurs/joueuses sur l'opportunité d'offrir, d'accepter ou de refuser une proposition de nullité, sur l'opportunité d'abandonner, sur la situation du match, à condition de ne faire aucun commentaire sur la position sur l'échiquier.

L'arbitre a le droit d'assister à tout échange de propos entre joueurs et joueuses et leur capitaine.

Pour exercer leurs fonctions, les capitaines ont le droit de mandater une personne les représentant, sous réserve de l'accord de l'arbitre principal et de posséder une licence fédérale en cours.

En cours de jeu, uniquement les capitaines sont aptes à formuler et à présenter une réclamation à l'arbitre ou, à défaut, à la direction de la compétition.

[L'arbitre d'un match peut sanctionner les capitaines qui ne respectent pas les règles citées dans cet article. Les options à disposition de l'arbitre pour sanctionner sont :](#)

- l'avertissement,
- l'exclusion pour une ou plusieurs rondes,
- déclaration de partie perdue (ou de plusieurs parties) si l'intervention fautive du capitaine exerce une influence sur les résultats des parties concernées.

9. Comportement des joueurs et joueuses

La conduite des joueurs et joueuses est assujettie à une attitude correcte qui interdit par exemple :

- de fixer le résultat d'une partie avant son commencement ou dans un but lucratif,
- d'abandonner un tournoi sans justification,
- de déclarer forfait sans raison valable,
- pendant le jeu, de contrevenir aux règles du jeu.

Le non-respect de ces règles élémentaires sera sanctionné par des pénalités prises, soit par l'arbitre, soit par la juridiction fédérale compétente.

Tout joueur et joueuse devra également se conformer à la Charte Éthique de la FFE.

10. Équivalence des cadences

Dans toutes les compétitions fédérales, le type de cadence utilisé (Fischer ou classique) doit appliquer l'équivalence correspondante selon le tableau ci-après. Dans les cas d'un match par équipe, toutes les parties doivent se jouer avec le même type de cadence. Le choix du type de cadence est laissé à l'organisateur, dans le respect du règlement spécifique de la compétition.

	Cadence classique	Cadence "Fischer" équivalente
A	60 min.	50 min. + 10 sec. par coup
B	2H00. / 40 coups + 1 heure K.O	1h30 + 30 sec. par coup / 40 coups + 30 min. + 30 sec. par coup
C	2 heures / 40 coups + 1 heure / 20 coups + 1 heure K.O.	1h40 + 30 sec. par coup / 40 coups + 50 min. + 30 sec. par coup / 20 coups + 40 min. + 30 sec. par coup.
D	2 heures / 40 coups + 1 heure / 20 coups + 1/2 heure K.O.	1h40 + 30 sec. par coup / 40 coups + 50 min. + 30 sec. par coup / 20 coups + 15 min. + 30 sec. par coup.

Dans les cadences B, C et D en cadence "Fischer" équivalente, c'est-à-dire lorsque les joueurs et joueuses disposent d'au moins 30 secondes par coup, il est obligatoire de noter les coups en toutes circonstances.

11. Entente de Clubs

11.1. Généralités

Une équipe issue d'une entente entre clubs peut être autorisée à participer à certaines compétitions de la Fédération Française des Echecs. Les demandes d'entente sont accordées par l'organe déconcentré (Ligue ou CDJE) qui gère la plus petite division de la compétition.

11.1.1. Les compétitions sont :

- les Championnats de France des clubs (dans la plus petite division locale)
- les Interclubs Jeunes (dans la plus petite division locale)
- les Championnats de France des clubs féminins ((dans la plus petite division locale)

11.2. Constitution de l'entente

11.2.1. Un des clubs est désigné comme club pilote de l'entente par les clubs concernés. Lors des compétitions, le nom de l'équipe doit commencer obligatoirement par "Entente" puis le nom du club pilote.

11.2.2. L'entente n'est valable que pour une saison. Elle peut être renouvelée sur décision de la Ligue.

11.2.3 Une entente peut être constituée entre 3 clubs uniquement dans le championnat de France des clubs féminins avec impossibilité de monter en division supérieure pour l'entente correspondante.

11.3. La demande d'entente

11.3.1. La demande d'entente doit être formulée et signée conjointement par les clubs concernés.

11.3.2. Elle doit indiquer le club pilote de l'entente.

11.3.3. Elle ne peut comporter qu'une seule compétition au sens strict.

11.3.4. Chaque club est limité à une seule entente par compétition et par saison.

11.3.5. La demande d'entente peut être faite jusqu'à la date limite d'inscription et doit être adressée à la présidence de l'organe déconcentré qui gère la compétition concernée. L'organe déconcentré statue dès réception de la demande.

11.4. Accession en division supérieure

Sur la base des résultats sportifs, les équipes composant l'entente peuvent prétendre à l'accession en division supérieure. C'est le club pilote qui accède à la division supérieure, à défaut un autre club de l'entente. Dans le cadre d'une entente entre 3 clubs la montée en division supérieure est impossible

12. Arbitrage

Pour arbitrer une compétition fédérale :

- Un ou une arbitre de la FIDE (FA) ou arbitre international (IA) de nationalité française, doit avoir une licence d'arbitre de la FFE en cours.
- Un ou une arbitre FA ou IA n'ayant pas le code FRA auprès de la FIDE, doit avoir passé avec succès les examens permettant d'obtenir le titre d'arbitre fédéral de la FFE.
- Un ou une arbitre ayant l'agrément de la FIDE (titre FIDE : *NA*), doit avoir une licence d'arbitre de la FFE pour arbitrer une compétition fédérale.

13. Commission Handicap

Des règlements spécifiques ont été édictés par la Commission Handicap :

- H01 : Conduite à tenir quant aux joueurs et joueuses handicapé(e)s.
- H02 : Texte d'application pour les joueurs et joueuses à mobilité réduite.